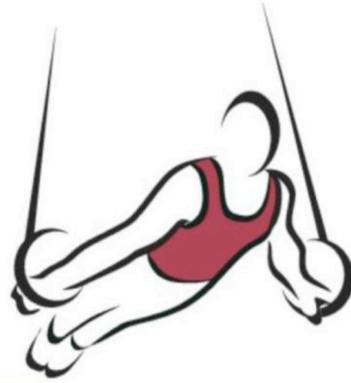


GAM



GAF



GFL

LA COGNAÇAISE

Complexe Omnisports 19 rue des Vauzelles
16100 Châteaubernard
Tél. 05 45 32 24 76 - contact@cognacgym.fr

Statuts du 17 juin 2016



CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Constitution et Dénomination

L'Association dite «La Cognaçaise et les Libellules Réunies» fondée en 1947 prend à partir du 20 octobre 1992 le titre de «LA COGNACAISE».

Article 2 - Objet

L'Association «LA COGNACAISE» a pour objet :

- La pratique de l'éducation physique, des sports et des loisirs.
- D'organiser et de diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique et de sa préparation, tant masculine que féminine, par la gymnastique sportive et autres disciplines associées sous l'égide de la F.F.G.-U.E.G.-F.I.G.

Ses moyens d'actions sont la tenue d'Assemblées Générales périodiques, de séances d'entraînements, de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3 - Siège Social

Le Siège Social est fixé à Complexe Omnisports 19 rue des Vauzelles 16100 Châteaubernard.

Le correspondant de l'Association en est le secrétaire.

Le Siège Social peut-être transféré à toute autre adresse par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'Association est composée de membres pratiquants, de membres non pratiquants, et de membres d'honneur.

- Les membres pratiquants

Sont appelés membres pratiquants, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités. Ces membres paient une adhésion annuelle.

- Les membres non pratiquants

Sont appelés membres non pratiquants, les membres de l'Association qui contribuent par leur action à la réalisation des objectifs fixés. Ils paient une adhésion annuelle.

- L'ensemble des membres pratiquants et non pratiquants sont obligatoirement licenciés. (Par convention avec le comité régional).

- Les membres d'Honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils ne paient pas d'adhésion annuelle et ont le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 6 - Adhésion

L'adhésion due par les membres pratiquants et les membres non pratiquants est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion implique le versement de la cotisation.

Article 7 - Condition d'adhésion – Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration sur une simple demande du futur membre ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, lequel devra fournir une autorisation parentale déchargeant la responsabilité de l'Association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par courrier ou courriel au président de l'Association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion.
- Par non renouvellement de l'adhésion.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité par courrier recommandé avec accusé de réception, à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

AFFILIATIONS

Article 10 - Affiliation

L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et Départementaux, tant que ces derniers ne vont pas à l'encontre des présents statuts.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements dans la limite de l'alinéa précédent.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - Conseil d'Administration

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 25 membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret.
2. Est électeur, tout membre pratiquant, non pratiquant ou membre d'Honneur, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ainsi que les membres âgés de moins de 16 ans représentés par leur représentant légal.
3. Le vote par correspondance n'est pas admis.
4. Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne de plus de 16 ans au jour de l'élection, membres de l'Association et à jour de ses cotisations s'il y a lieu.
5. En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.
6. Le Conseil d'Administration se renouvelle en totalité tous les 4 ans.
7. Les membres sortants sont rééligibles.
8. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau Directeur pour une durée de 4 ans.

9. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau Directeur.

Article 12 - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par écrit (simple lettre ou par courriel) par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut le secrétaire.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et du Secrétaire.

Article 13

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 11, alinéa 5.

Article 14 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adaptées par les Assemblées Générales. Il définit la politique et les orientations générales de l'association en accord avec le président. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

Il autorise tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales.

- Admission }
- Exclusion } des membres
- Radiation }
- Gestion du Bureau Directeur
- Gestion financière
- Donne pouvoir au président et au trésorier
- Décide de la rémunération du personnel de l'Association
- Peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau Directeur ou aux responsables des différentes commissions.

Article 15 - Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration élit pour 4 ans, un Bureau Directeur comprenant :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Bureau Directeur exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Article 16 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec autorisation du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il valide les dépenses, les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il signe tous les contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau Directeur.

Les délégations de signature devront cependant être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Article 17 - Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Article 18 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 19 - Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il fait ou fait établir les budgets prévisionnels et tableaux de bord, et a un rôle d'information et d'alerte. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Article 20 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, pratiquant, non pratiquant, membres d'Honneur au titre consultatif, âgés de 16 ans au moins et à jour de leur adhésion ainsi que les membres âgés de moins de 16 ans à jour de leur adhésion représentés par leur représentant légal.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président de l'Association ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres simples ou par courriels, adressés aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules sont valables, les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à

Seuls auront droit de vote, les membres présents à jour de leur adhésion, énumérés à l'Article 20, alinéa 1, sauf membres d'Honneur.

Article 21 - Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 22 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 20.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association. L'expert comptable donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 11 des présents statuts.

Elle vote aussi le montant de la cotisation annuelle versée par les différentes catégories de membres de l'Association sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'Article 11 des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 23 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues dans l'Article 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée ou grave problème.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 24 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

1. du produit des adhésions et cotisations versées par les membres,
2. des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics,
3. des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
4. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 25 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en engagements pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 26 – Cabinet comptable

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le cabinet comptable de l'association .Ce dernier doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérifications.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Article 21 des présents statuts. Dans le cas d'une demande de dissolution de l'Association, un quorum de 50% des membres est requis.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 28 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires ou toutes autres qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 29 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 30 - Formalités Administratives

le président du Conseil d'Administration doit accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par Décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure, soit le faire faire par son représentant dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Fait à Châteaubernard, le 17 juin 2016

Angélique RIVET

Sylvie GAUTHIER

Présidente

Secrétaire